

**Date:** 20020415

**Dossier:** 181-33-486

**Référence:** 2002 CRTFP 41



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

agent négociateur

et

**AGENCE PARCS CANADA**

employeur

**OBJET :** Désignation de postes -  
Tous les fonctionnaires de l'Agence Parcs Canada

**Devant :** Joseph W. Potter, vice-président

---

(Décision rendue sans audience).

## DÉCISION

---

[1] L'Agence Parcs Canada a été créée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, entrée en vigueur le 21 décembre 1998. Dans l'affaire *Agence Parcs Canada c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada et Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2001 CRTFP 39 (140-33-15 et 16), la Commission a accrédité l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme agent négociateur de l'unité de négociation suivante :

*tous les fonctionnaires de l'Agence Parcs Canada.*

[2] En vertu du paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi), les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par les fonctionnaires de l'unité de négociation, pour déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité, comme le précise l'article 78.1. Dans une lettre du 7 février 2002, l'employeur, en vertu du paragraphe 78.1(7), a présenté à la Commission un relevé des postes à l'égard desquels les parties étaient incapables de s'entendre sur la qualification des fonctions, du point de vue de la sécurité, et a renvoyé l'affaire à un comité d'examen.

[3] Un comité d'examen a été dûment constitué. Dans une lettre datée du 9 avril 2002, l'employeur a informé la Commission que les parties étaient parvenues à s'entendre sur la qualification des fonctions, au chapitre de la sécurité. Une disquette, identifiée *Parks Canada, PCA designations 2002*, était jointe. L'employeur a informé la Commission que l'agent négociateur avait reçu un double conforme de cette disquette. Cette disquette est acceptée par la Commission puisqu'elle renferme la liste de tous les postes, ainsi qu'en conviennent les parties, ayant des fonctions liées à la sécurité.

[4] Sur la foi de l'entente conclue par les parties et en vertu du paragraphe 78.1(6) de la Loi, la Commission désigne, par les présentes, les postes qui figurent sur cette disquette.

[5] Conformément à l'article 78.5 de la Loi, la Commission autorise l'employeur, par les présentes, à informer les fonctionnaires qui occupent les postes désignés ci-dessus. À cette fin, la Commission lui remettra, pour chacun de ces postes, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à [...] », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

[6] Le 11 avril 2002, les parties ont demandé à la Commission de prolonger le délai que prévoit l'article 60 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P (1993)* (Règlement), pour le porter à 30 jours après le dépôt de la demande de conciliation en vertu de l'article 76 de la Loi. Conformément à l'article 6 du Règlement, la Commission a acquiescé à la demande le 15 avril 2002, (181-2). Il est entendu que la prolongation accordée par la Commission sera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties, ou les deux, décide d'annuler la demande.

[7] Le 8 avril 2002, l'agent négociateur a demandé la conciliation, en vertu de l'article 76 de la Loi, à l'égard de l'unité de négociation. Les parties ont informé la Commission qu'elles souhaitent que la prolongation du délai accordée s'applique dans cette affaire. Par conséquent, les personnes qui occupent les postes désignés ci-dessus doivent en être avisées au plus tard 30 jours après le 8 avril 2002. Par la suite, les titulaires subséquents d'un poste désigné doivent être informés dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent le poste pour la première fois.

[8] Enfin, la Commission attire l'attention de l'employeur sur le fait que, aux termes du paragraphe 60(2) du Règlement, il est tenu, dès qu'il remet au fonctionnaire occupant un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe 60(1), d'en remettre une copie à l'agent négociateur.

**Joseph W. Potter,  
vice-président**

OTTAWA, le 15 avril 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.